

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 12-396-1929 relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 12-396-1929

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 novembre 1929

Numéro JO  
n° 396 du 30/11/1929

Date du numéro  
30 novembre 1929

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

**Vu** les tarifs annexés à l'arrêté du 28 décembre 1925, approuvés par dépêche ministérielle n° 25, du 6 mai 1926

**Vu** les arrêtés des 29 juin, 20 juillet et 7 octobre 1926, rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis

**Vu** les demandes formulées par les intéressés

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La somme globale de six mille quatre cent quarante-huit francs soixante-huit centimes, représentant le montant de droits indûment perçus, sera remboursée à : 1° M. H. Ali Sarim, pour la somme de..... 46 65 2° Compagnie maritime de l'Afrique-Orient..... 3.823 75 3° M. Jamnadas Harachand. 57 50 4° M. Ali Banabila. 325 84 5° Messageries maritimes..... 800 » 6° M. Marill..... 280 » 7° M. Nathoo Moljee. .... 189 37 8° M. Venidas Nemchand.. 760 87 9° M. Khimehand Dhanjee. 164 70 6.448 68

#### Art. 2

— Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 15 (Dépenses diverses), article 4 paragraphe 11 » Remboursement de droits indûment perçus ».

#### Art. 3

— Le chef du service des douanes, le chef des bureaux du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

